



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU  
STATIONNEMENT SUR DIVERS PARKINGS A  
TERRE SAINTE A L'OCCASION DE LA  
MANIFESTATION INTITULÉE « CLÔTURE DE  
L'ANNÉE JUBILAIRE »  
DU VENDREDI 24 JANVIER 2025 AU  
LUNDI 27 JANVIER 2025**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN** Directrice Générale Adjointe des Services,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement d'une journée d'animations prévue le **dimanche 26 Janvier 2025**, il y a lieu de régler provisoirement le stationnement sur divers parkings à Terre-Sainte, **du vendredi 24 janvier 2025 au lundi 27 janvier 2025 ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1/ STATIONNEMENT :**

**\*Du Vendredi 24 janvier 2025 à partir de 06H00 jusqu'au Lundi 27 janvier 2025 à 12H00, le stationnement est interdit :**

- Sur le parking situé à l'angle des rues Jean XXIII et de la rue Pavé,
- Sur les places de stationnement attenantes à l'église de Terre-Sainte (des 2 côtés).

**\*Du Vendredi 24 janvier 2025 à partir de 06H00 jusqu'au Lundi 27 janvier 2025 à 12H00, le stationnement est réservé à l'organisateur :**

Sur le parking de la mairie annexe de Terre-Sainte,

Un dépôt minute pour les bus sera mis en place sur l'Avenue Président Mitterrand (devant la mairie annexe de Terre-Sainte)



**ARTICLE 2/** Les services de la ville sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

**ARTICLE 3/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 5/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

22 JAN. 2025

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services  
Magalie POTHIN